D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-099	R-4091-2019	30 juillet 2020

PRÉSENTS :

François Émond
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur le *Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak* et sur la demande de SÉ-AQLPA relativement à la tenue d'une phase 2

Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Mes Simon Turmel, Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Me Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 juin 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 al. 1 (1°), 48, 49, 52.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable (la Demande).

[2] Le 9 juillet 2019, la Régie rend sa décision D-2019-079[2] portant sur la publication de l'avis public et sur l'échéancier de traitement du dossier.

[3] Le 28 août 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-104[3] portant, notamment, sur le cadre d'examen du dossier et sur les demandes d'intervention.

[4] L'audience a lieu les 30 et 31 octobre ainsi que le 1er novembre 2019, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[5] Le 17 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-173[4], par laquelle elle approuve le contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec Innavik Hydro S.E.C. (le Contrat). Elle approuve également l'instauration et l'application, à compter du 1er décembre 2022, du *Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak* (le Tarif), ainsi que la stratégie tarifaire qui y est associée. Elle réserve toutefois sa décision finale quant à la fixation du Tarif, jusqu'à l'obtention par le Distributeur des informations requises à cette fin. La Régie approuve aussi les modifications à l'article 9.7.5 des *Conditions de service*, à compter du 1er avril 2020, afin que cet article cesse de s'appliquer aux abonnements admissibles au Tarif avant le début de la conversion des systèmes de chauffage.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2019-079.
3 Décision D-2019-104.
4 Décision D-2019-173.

[6] Le 23 janvier 2020, le Distributeur dépose, dans leurs versions française et anglaise, les modifications apportées au texte des *Conditions de service* reflétant la décision D-2019-173, sous la forme d'un addenda à paraître pour une entrée en vigueur au 1er avril 2020. Il dépose également les informations nécessaires permettant à la Régie d'approuver, dès à présent, le texte du nouveau Tarif[5].

[7] Le 18 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-019[6] par laquelle elle approuve les modifications au texte des *Conditions de service* et se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la fixation du nouveau Tarif et sur la demande de SÉ-AQLPA en ce qui a trait à la tenue d'une phase 2.

2. FIXATION DU NOUVEAU TARIF

[9] Dans sa décision D-2019-173, la Régie indique qu'elle ne dispose pas de toute l'information nécessaire pour rendre une décision finale sur la fixation du Tarif.

[10] En réponse à la demande de la Régie, le Distributeur propose de modifier le libellé initial de certains articles du Tarif[7], dont notamment l'article 7.46, afin d'y intégrer une codification de la stratégie tarifaire qu'elle a approuvée.

[11] Or, tous les intrants nécessaires à la détermination des prix du Tarif au 1er décembre 2022 de même qu'au 1er avril de chaque année à compter de 2023, incluant la formule permettant de fixer le prix de la 2e tranche d'énergie, sont explicités dans le libellé du Tarif. Le Distributeur précise ce qui suit :

> « *Ainsi, dans l'article 7.44, il serait indiqué que les prix des différentes composantes du Tarif sont établis annuellement selon les modalités de l'article 7.46. L'article 7.44 tient compte de la décision D-2019-130 par laquelle*

---

5 Pièce B-0054.
6 Décision D-2020-019.
7 Selon l'annexe B de la pièce B-0054, le Distributeur propose d'apporter des modifications au libellé des articles 7.44, 7.46 et 7.50 des *Tarifs d'électricité*.

> *la Régie fixe le seuil de la 1re tranche d'énergie du tarif DN à 40 kWh par jour. Dans l'article 7.46, il est proposé de spécifier que les frais d'accès au réseau, le prix de la 1re tranche d'énergie et la prime de puissance du Tarif correspondront, à compter du 1er décembre 2022, à ceux du tarif DN indiqués dans l'article 7.2. Il en est de même de l'article 7.50 spécifiant le prix de l'énergie applicable en présence de consommation associée au chauffage électrique des espaces en période de restriction* »[8]. [notes de bas de page omises]

[12] En conséquence, le Distributeur est d'avis que la Régie dispose maintenant de toute l'information nécessaire pour produire l'annexe I en temps opportun, conformément à l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*[9]. Il ajoute qu'il s'est inspiré de la formule d'indexation des prix de l'énergie du tarif MA, prévue à l'article 7.11 des *Tarifs d'électricité*. Les prix de l'énergie de ce tarif sont révisés annuellement, notamment sur la base du prix du diesel publié par une source reconnue de l'industrie.

[13] Le Distributeur propose d'insérer à la fin du chapitre 7 du texte des *Tarifs d'électricité* les nouveaux articles portant spécifiquement sur les modalités d'application du Tarif pour les clients du réseau autonome d'Inukjuak. Il présente, à l'annexe B de la pièce B-0054, la mise à jour des libellés du Tarif, dans ses versions française et anglaise.

[14] Il présente également à l'annexe C de la pièce B-0054, sa proposition de l'annexe I modifiée que la Régie devra publier à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 22.0.1.1 *in fine* de la *Loi sur Hydro-Québec*, afin que le Tarif puisse entrer en vigueur le 1er décembre 2022. Le Distributeur informe la Régie qu'après cette publication, il publiera à son tour sur son site internet, conformément à l'article 22.0.1.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*, les prix et les conditions d'application du Tarif, incluant les textes approuvés par la Régie.

Opinion de la Régie

[15] La Régie note que les modifications proposées par le Distributeur permettent d'approuver le texte du Tarif, sans attendre la publication du prix moyen du mazout pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 au Nunavik dans son *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022.

---

8 Pièce B-0054, p. 3.
9 RLRQ, c. H-5.

[16] Par ailleurs, la Régie remarque que la proposition du Distributeur a pour effet que les prix des composantes du Tarif n'apparaitront pas dans l'annexe I et que, ce faisant, le *Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak* ne sera pas visé par l'indexation de plein droit prévue au nouvel article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[17] La progression des prix des composantes du Tarif que propose le Distributeur est plutôt prévue dans le libellé de l'article 7.46 des *Tarifs d'électricité* :

> *« 7.~~X7~~46 Détermination ~~Révision du~~ des prix ~~de la 2e~~ ~~tranche d'énergie~~du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak*
>
> *Les frais d'accès au réseau, le prix de la 1re tranche d'énergie et la prime de puissance du présent tarif en vigueur à compter du 1er décembre 2022 correspondent respectivement aux frais d'accès au réseau, au prix de la 1re tranche d'énergie et à la prime de puissance du tarif DN indiqués dans l'article 7.2.*
>
> *Le prix de la 2e tranche d'énergie en vigueur à compter de cette date est déterminé comme suit :*
>
> $$P_{2e} = \frac{(A + B)}{2} \times \frac{C}{D \times E}$$
>
> *où*
>
> *P_{2e} = le prix de la 2e tranche d'énergie en vigueur à compter du 1er décembre 2022;*
>
> *A = le prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020-2021, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2022. Ce prix est exprimé en cents le litre et exclut les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) ;*
>
> *B = le prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2022. Ce prix est exprimé en cents le litre et exclut les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) ;*
>
> *C = la valeur calorifique de l'électricité, soit 3,6 mégajoules le kilowattheure ;*
>
> *D = la valeur calorifique du mazout, soit 37,5 mégajoules le litre ;*
>
> *E = le taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout, soit 75 %.*
>
> *Le résultat est multiplié par un indice de référence qui s'établit comme suit :*
>
> *- l'indice de référence est fixé à 1 le 1er décembre 2022 ;*

- *il est majoré le 1er avril de chaque année, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente.*

Ces majorations sont cumulatives »[10].

[18] La Régie comprend que les frais d'accès au réseau, le prix de la 1re tranche d'énergie et la prime de puissance du Tarif en vigueur à compter du 1er décembre 2022 vont correspondre respectivement aux frais d'accès au réseau, au prix de la 1re tranche d'énergie et à la prime de puissance du tarif DN indiqués dans l'article 7.2 des *Tarifs d'électricité* et que ces composantes vont ainsi progresser au même rythme que ceux du tarif DN à compter du 1er avril de chaque année.

[19] Elle comprend également que le prix de la 2e tranche d'énergie est majoré le 1er avril de chaque année, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente.

[20] La Régie constate que les libellés du Tarif proposés par le Distributeur sont conformes à la stratégie tarifaire qu'elle a approuvée dans sa décision D-2019-173.

[21] **En conséquence, la Régie approuve, dans ses versions française et anglaise, le texte du *Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak*, tel que proposé par le Distributeur à l'annexe B de la pièce B-0054.**

[22] Le présent dossier est directement visé par les dispositions transitoires de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (Loi sur la simplification), tel que le prévoit son article 19[11] :

> « *19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.*

[10] Pièce B-0054, p. 15.
[11] LQ, 2019, c. 27.

> *Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.*
>
> *La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec* ». [nous soulignons]

[23] Les modifications à apporter à l'annexe I et à insérer après le tarif DN, sont produites en annexe de la présente décision et seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*, avec la précision que le Tarif fixé entrera en vigueur le 1er décembre 2022.

[24] La Régie note que le Distributeur publiera, par la suite, sur son site internet, conformément à l'article 22.0.1.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*, les prix et les conditions d'application du Tarif, incluant les textes qu'elle a approuvés.

[25] La Régie réitère[12] que, si après la fixation du prix, en décembre 2022, de la 2e tranche d'énergie, il y avait décrochage entre le prix du mazout et le prix du *Tarif domestique biénergie – Réseau Inukjuak* en raison d'une baisse prononcée du prix du pétrole, le Distributeur pourrait lui demander une modification du prix de la 2e tranche d'énergie, soit permanente, soit ponctuelle à travers un cavalier, selon les circonstances qui se présenteront alors.

[26] **Par ailleurs, considérant la complexité du texte du Tarif, la Régie demande au Distributeur de déposer un texte modifié du Tarif, comprenant les prix des différentes composantes, lors du dossier tarifaire 2025-2026.**

[27] **Dans l'intervalle, la Régie demande au Distributeur de transmettre aux clients résidentiels du réseau autonome d'Inukjuak, et de publier sur son site internet, un feuillet d'information indiquant les conditions d'application et les prix qui seront facturés pour chacune des composantes du Tarif au 1er décembre 2022 et au 1er avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'un nouveau texte du Tarif soit approuvé par une décision dans le dossier tarifaire 2025-2026.**

---

12 Décision D-2019-173, p. 32, par. 115.

[28] Finalement, considérant les surplus hydroélectriques importants et facilement exploitables, principalement dans les premières années du projet de construction de la centrale hydroélectrique, la Régie demandait au Distributeur, dans sa décision D-2019-173[13], de développer une stratégie de valorisation de ces surplus dont certains éléments pourraient entrer en vigueur dès le début du contrat d'approvisionnement en électricité en 2022.

[29] **En suivi de cette décision, la Régie demande au Distributeur de déposer, de façon administrative, l'état d'avancement de ses démarches à ce sujet, au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi telle qu'amendée par la Loi sur la simplification.**

3. DEMANDE DE SÉ-AQLPA

[30] SÉ-AQLPA demande à la Régie d'instituer une phase 2 au présent dossier. L'intervenant est d'avis qu'il y a lieu d'examiner la stratégie de valorisation des surplus et les aspects qui s'offrent pour étendre la biénergie au secteur Affaires d'Inukjuak. Il suggère également que la Régie se prononce sur deux investissements complémentaires du Distributeur en lien avec le contrat d'approvisionnement. Finalement, l'intervenant est d'avis qu'il est souhaitable que la Régie puisse, pour chacun des réseaux autonomes pour lesquels des démarches de conversion vers l'énergie renouvelable sont prévues, conserver l'intégrité de ses compétences afin de pouvoir rendre les décisions les plus appropriées[14].

[31] En réplique à cette demande de SÉ-AQLPA, le Distributeur mentionne ce qui suit :

> « *Le Distributeur ne peut que déplorer cette approche de l'intervenant, laquelle vise clairement à tenter d'interpréter la Loi sur la Régie de l'énergie (la LRÉ) afin de ne rien changer au cadre réglementaire antérieur et ainsi faire fi des dispositions de la Loi sur la simplification.*
>
> *En effet, la Loi sur la simplification a été adoptée en toute légitimité par l'Assemblée nationale du Québec. Il doit être donné effet à celle-ci et elle doit être*

[13] Décision D-2019-173, p. 23, par. 77.
[14] Pièce C-SÉ-AQLPA-0013.

interprétée de façon conforme à ses objets. Or, lorsque l'intervenant suggère, à titre d'exemple, d'introduire au présent dossier les démarches de conversion des autres réseaux autonomes afin que la Régie puisse « conserver l'intégrité de ses juridictions », il s'agit d'une démarche qui à sa face même vise à ignorer ou à esquiver le cadre législatif et réglementaire qui s'impose.

Il en est de même des suggestions suivant lesquelles une phase 2 serait nécessaire afin que la Régie puisse se prononcer sur l'autorisation préalable de certains investissements à venir dans le réseau d'Inukjuak, relativement aux modifications du réseau et au système de télécontrôle, ainsi qu'à une nouvelle centrale de réserve. Le Distributeur rappelle que la Loi sur la simplification amende l'article 73 de la LRÉ.

Quant à la suggestion de garder le dossier ouvert afin de traiter de la question de la valorisation des surplus hydroélectriques, le Distributeur rappelle, tout comme pour l'ensemble du projet Inukjuak, qu'il devra d'abord étudier cette question avec la communauté et s'entendre avec elle préalablement au dépôt, le cas échéant, de toute demande à cet effet à la Régie. Bien qu'il soit effectivement de l'intention du Distributeur d'amorcer de telles discussions avec la communauté en temps opportun, il est impossible pour l'instant de prévoir dans quel horizon une telle stratégie de valorisation des surplus pourra être mise de l'avant ni quelle forme celle-ci prendra. En ces circonstances, il est respectueusement soumis qu'il n'est pas justifié de maintenir le présent dossier ouvert pour ce seul motif »[15].

[32] La Régie partage la position du Distributeur. **En conséquence, elle rejette la demande de SÉ-AQLPA relativement à la tenue d'une phase 2 dans le cadre du présent dossier.**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte du *Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak*, dans ses versions française et anglaise, tel que proposé par le Distributeur à l'annexe B de la pièce B-0054;

DEMANDE au Distributeur de déposer un texte modifié du Tarif, comprenant les prix des différentes composantes, lors du dossier tarifaire 2025-2026;

---

15 Pièce B-0051.

DEMANDE au Distributeur de transmettre, aux clients résidentiels du réseau autonome d'Inukjuak, et de publier sur son site internet un feuillet d'information indiquant les conditions d'application et les prix qui seront facturés pour chacune des composantes du *Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak* au 1er décembre 2022 et au 1er avril de chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'un nouveau texte du Tarif soit approuvé par une décision dans le dossier tarifaire 2025-2026;

DEMANDE au Distributeur de déposer, de façon administrative, l'état d'avancement de ses démarches en ce qui a trait au développement d'une stratégie de valorisation des surplus, dont certains éléments pourraient entrer en vigueur dès le début du contrat d'approvisionnement en électricité en 2022, au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'annexe II de la Loi telle qu'amendée par la Loi sur la simplification;

REJETTE la demande de SÉ-AQLPA relativement à la tenue d'une phase 2 dans le cadre du présent dossier.

François Émond
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE I
EN VERTU DE L'ARTICLE 22.0.1 **DE**
LA *LOI SUR HYDRO-QUÉBEC*

Annexe 1 (2 pages)

F. É. _____

L. R. _____

S. T. _____

L'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* est modifiée par la présente, à l'intitulé de son en-tête et par les ajouts apportés, lesquels reflètent la décision finale de la Régie à l'égard de la fixation du Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak.

« ANNEXE I

« *(Article 22.0.1)*

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019 et D-2020-099 du 30 juillet 2020**.**

Tarif	**Description**	**Prix**
[…]		
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur, selon modalité de la révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	XX,XX ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur, selon modalité de la révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	X,XX ¢
	Reste de l'énergie, selon modalité de la révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	XX,XX ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW x multiplicateur), de la révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	X,XX $
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak – Révision des prix (en vigueur à partir du 1er décembre 2022)	Frais d'accès au réseau, soit les frais d'accès au réseau du tarif DN	
	Prix de la 1re tranche d'énergie, soit le prix de la 1re tranche d'énergie du tarif DN	
	Prime de puissance, soit la prime de puissance du tarif DN	
	A – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020-2021, à l'exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2022 : XXX,XX ¢ par litre	
	B – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022, à l'exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé	

	hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2022 : XXX,XX ¢ par litre C – Valeur calorifique de l'électricité : 3,6 MJ/kWh D – Valeur calorifique du mazout : 37,5 MJ/litre E – Taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout : 75 % Indice de référence au 1er décembre 2022 : 1,0	
	Majoration du prix de la 2e tranche d'énergie au 1er avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente	variable
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Pénalité sur l'énergie, soit le prix de la 2e tranche du tarif DN indiqué à l'article 7.2	XX,XX ¢
[…]		»